

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-011

DATE : Le 19 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

MICAEL GIRARD

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOPAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 juin 2015

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014. Le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[7] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence à l'audience. À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour faire suite à l'audience du 17 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[10] Le 21 janvier 2015⁸, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier. Le 25 février 2015, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation de blocage dans le présent dossier⁹.

[11] Le 15 juin 2015, le Bureau a également accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé¹⁰.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

¹⁰ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-010, le 15 juin 2015, M^e L. Girard, 7 pages.

[12] L'Autorité a, le 11 mai 2015, déposé auprès du Bureau une demande afin que soient prolongées les ordonnances de blocage de prolongation qu'il a prononcées dans le présent dossier.

[13] Le 12 mai 2015, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification d'un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage - encore en vigueur au présent dossier - à la chambre de pratique du Bureau du 11 juin 2015, et ce, pour les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier. Le tout fut accordé le 14 mai 2015. L'audience pour procéder sur le fond du dossier a été fixée pour procéder le 17 juin 2015.

L'AUDIENCE

[14] L'audience du 17 juin 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification d'un avis concernant la tenue de cette audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme.

[15] Cette dernière a expliqué que l'enquête se poursuit concernant les activités illicites des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, notamment afin de les localiser. Il appert que la rédaction du rapport d'enquête et les vérifications sont terminées et qu'il a été transféré au contentieux de l'Autorité le 13 avril 2015, pour traitement. Elle a aussi témoigné à l'effet que les motifs initiaux de la décision du Bureau sont toujours présents.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'il restait environ 2 500 \$ dans le compte de l'intimé, un montant dont la source n'a pas été identifiée. Elle a plaidé que dans ce dossier, l'enquête de l'Autorité continue, que les motifs initiaux de la décision du Bureau subsistaient et que l'intérêt public le requiert.

[17] Elle a également demandé au tribunal de prononcer un mode spécial de signification à l'égard de Justin Maisonneuve-Strasbourg, afin que la décision du Bureau puisse lui être signifiée par voie de communiqué publié sur le site de l'Autorité. Elle a enfin soumis que la prolongation du blocage par le tribunal est dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou

autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[21] La procureure de l'Autorité a notamment démontré, par le témoignage de l'enquêtrice à l'emploi de cet organisme, que l'enquête concernant tous les intimés se poursuit. Par ailleurs, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient été dûment avisés de la tenue de celle-ci. Ils ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances du Bureau dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau estime que dans les circonstances, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Le tribunal est également prêt à prononcer une décision accordant le mode spécial de signification demandé.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶ et de

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

¹⁴ Préc., note 5.

¹⁵ Préc., note 3.

¹⁶ Préc., note 4.

l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 17 juillet 2014¹⁸, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse.

[23] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015¹⁹, par laquelle le Bureau a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015²⁰ par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

¹⁷ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁸ Préc., note 1.

¹⁹ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 8.

²⁰ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 10.

[24] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 24 juin 2015 et se terminant le 21 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR



Bureau de décision et de révision